

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Discipline des Tribunaux; indépendance du ministère public; blâme ou censure des actes d'un procureur impérial par un Tribunal; excès de pouvoir. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Étranger; contrainte par corps; fixation de la durée omise dans le jugement. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): La Sûreté du Commerce; faux renseignements fournis sur un négociant; dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Les chemins de fer Romains; marché relatif au transport du matériel dans les ports de la Méditerranée et de l'Adriatique; cautionnement; résiliation; demande en 525,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de Pantin; une jeune fille violée et pendue par son oncle.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 15 décembre.

DISCIPLINE DES TRIBUNAUX. — INDÉPENDANCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — BLÂME OU CENSURE DES ACTES D'UN PROCUREUR IMPÉRIAL PAR UN TRIBUNAL. — EXCÈS DE POUVOIR.

C'est la délibération d'un Tribunal qui était dénoncée à la Cour comme entachée d'excès de pouvoir; elle a été prise dans les circonstances suivantes:

A la fin du compte de la justice civile pour l'année 1857, M. le procureur impérial près le Tribunal de X..., appelé par la loi à formuler ses observations sur les travaux de la compagnie pendant cet exercice, l'a fait en ces termes dans la colonne du tableau au bas de laquelle il a signé:

Eviter les lenteurs dans l'expédition des affaires, activer l'instruction des procès, surveiller le mouvement du rôle, refuser des remises de complaisance, laisser à la discussion toute sa liberté, en limitant, toutefois, les développements inutiles; donner la solution en pleine connaissance de cause, c'est là le devoir du magistrat, et l'intérêt du justiciable. A ces conditions, on est fondé à dire qu'une prompte justice est un bien. Mais il ne faudrait pas confondre la promptitude intelligente, qui sauvegarde tous les droits, avec la précipitation qui peut tous les compromettre, et dont le danger est de livrer les décisions judiciaires aux chances d'un hasard rarement heureux. On ne se plaint jamais des lenteurs d'une bonne justice; la mauvaise ne saurait trouver des compensations suffisantes dans la rapidité de ses allures.

C'est sous le bénéfice de ces observations générales que les travaux du Tribunal, exactement résumés ci-contre, doivent être appréciés.

M. le président du Tribunal de X... s'est ému de cette appréciation du ministère public. Ayant réuni extraordinairement le Tribunal en la chambre du conseil, le 15 mars 1858, et ayant convoqué à cette réunion M. le procureur impérial lui-même et son substitut, M. le président a donné lecture des observations ci-dessus reproduites; après quoi il a dit que la seconde partie de ces observations lui paraissant blessante pour le Tribunal, il avait été de son devoir d'en soumettre l'appréciation à ses collègues et de demander à M. le procureur impérial de vouloir bien expliquer quelles avaient été ses intentions.

M. le procureur impérial, ainsi interpellé, a fait la réponse suivante, consignée dans le procès-verbal de la séance, procès-verbal dont il avait lui-même préalablement demandé la rédaction:

Je ne reconnais à personne, ici, le droit de me demander compte de la manière dont j'accomplis les actes de ma fonction. En conséquence, l'objet de la convocation plus haut précisée, étant attentatoire à la dignité et à l'indépendance du ministère public, je refuse formellement toute explication, et déclare que je me retire, après avoir signé.

M. le procureur impérial s'étant, en effet, retiré après avoir signé le procès-verbal, le Tribunal a pris une délibération ainsi conçue:

Le Tribunal regrette que M. le procureur impérial ait refusé de donner des explications sur le sens et la portée du second paragraphe de ses observations.

Il se sent blessé de son silence et de ces observations.

M. le ministre de la justice a vu dans cette délibération l'expression d'un blâme et d'une censure contre un magistrat du ministère public à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions. Par dépêche du 11 novembre 1858, Son Excellence a transmis une expédition de la délibération à M. le procureur général près la Cour de cassation, en le chargeant, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, de la déléguer à la Cour et d'en requérir l'annulation. La lettre ministérielle se fonde sur ce qu'aucune loi ne confère aux Tribunaux le droit de censurer les magistrats du ministère public, et que l'article 60 de la loi du 20 avril 1810 réserve exclusivement ce droit au ministre de la justice et au procureur général, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé notamment par un arrêt du 24 septembre 1824.

Conformément à l'ordre de M. le garde des sceaux, M. le procureur général a saisi, par un réquisitoire écrit, la chambre des requêtes, qui, aux termes de l'article 80 précité de la loi du 27 ventose an VIII, connaît seule et définitivement des actes par lesquels les Tribunaux excèdent leurs pouvoirs, lorsque la nullité en est requise par le procureur général, sur l'ordre du gouvernement. Voici la teneur de ce réquisitoire:

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, une délibération prise le 15 mars dernier, en la chambre du conseil, par le Tribunal civil de X..., dans les circonstances suivantes:

M. le président du Tribunal de X..., ayant réuni extraordinairement le Tribunal en la chambre du conseil le 15 mars dernier, a exposé qu'à la fin du compte de la justice civile, pendant l'année 1857, M. le procureur impérial, obligé, comme lui, à faire des observations, les a terminées en ces termes: « Mais il ne faudrait pas confondre la promptitude intelligente, qui sauvegarde tous les droits, avec la précipitation qui peut tous les compromettre et dont le danger est de livrer les décisions judiciaires aux chances d'un hasard rarement heureux. On ne se plaint jamais des lenteurs d'une bonne justice; la mauvaise ne saurait trouver des compensations suffisantes dans la rapidité de ses allures. C'est sous le bénéfice de

ces observations générales que les travaux du Tribunal, exactement résumés ci-contre, doivent être appréciés. »

M. le président a fait remarquer que ces observations étaient blessantes pour le Tribunal, et a demandé à M. le procureur impérial de vouloir bien expliquer quelles avaient été ses intentions.

M. le procureur impérial a refusé formellement toute explication et s'est retiré.

Le Tribunal a pris alors la délibération suivante:

« Le Tribunal regrette que M. le procureur impérial ait refusé de donner des explications sur le sens et la portée du deuxième paragraphe de ses observations. Il se sent blessé de son silence et de ses observations. »

Cette délibération, qui contient à la fois un blâme et une censure contre un magistrat du ministère public, est évidemment entachée d'excès de pouvoir.

Aucune loi ne confère, en effet, aux Tribunaux le droit de censurer les magistrats du ministère public, le procureur général seul a le droit de rappeler ses subordonnés à leur devoir, et il doit en rendre compte au ministre de la justice, ainsi que l'ordonne l'article 60 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu: « Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui. »

La Cour a, par de nombreux arrêts, mis à néant soit les décisions, soit les délibérations par lesquelles les Cours et Tribunaux, portant atteinte à l'indépendance du ministère public et violant l'article 60 de la loi précitée, se sont arrogés le droit de censurer les actes ou la conduite du ministère public. A l'arrêt du 24 septembre 1824, cité par M. le garde des sceaux, on peut joindre les arrêts de la chambre criminelle, des 30 janvier et 1^{er} juin 1839 (bull. crim., 1839); 30 décembre 1842 (bull. crim., 1842).

Dans ces circonstances et par ces considérations:

Vu la lettre de S. E. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 novembre 1858; vu les articles 60 et 61, § 2, de la loi du 20 avril 1810, l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII; et les pièces du dossier.

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour annuler la délibération prise le 15 mars dernier par le Tribunal civil de X; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de X...

Fait au parquet, le 17 novembre 1858.

Le procureur général,

Signé: Dupin.

L'affaire était aujourd'hui soumise à la chambre des requêtes. Après le rapport présenté par M. le conseiller Taillandier, M. le procureur général a pris la parole pour soutenir la demande en annulation:

Après avoir rapidement exposé les faits de la cause et remplacé sous les yeux de la Cour les termes de la délibération dénoncée, M. le procureur général pose en quelques mots les principes de la matière.

Il rappelle que l'indépendance de l'ordre judiciaire est une des maximes les plus certaines de notre système constitutionnel, et que l'indépendance du ministère public au sein de l'ordre judiciaire lui-même est une règle non moins fondamentale. Ce n'est pas à dire que les officiers du ministère public n'encourent aucune responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, car ils obéissent, comme les juges dans le cercle de leurs propres attributions, à une discipline qui a ses règles particulières, et cette discipline les soumet au contrôle supérieur, soit du procureur général du ressort, soit du ministre de la justice, suivant les cas. Ce n'est jamais de la part des Tribunaux que peut émaner le blâme ou la censure de leurs actes.

Ces principes ont été incontestablement méconnus dans l'espèce. Le procureur impérial près le Tribunal de X... devait d'autant plus être maintenu dans la possession de son indépendance, que, par l'acte qui lui a été reproché, il s'adressait au ministre de la justice, auquel il rendait compte, ainsi que la loi lui en faisait un devoir, des travaux du Tribunal pendant l'année qui venait de finir. Son droit était donc de s'exprimer en toute liberté dans son rapport à son supérieur, sauf au ministre à réprimer l'abus qu'il aurait pu faire de ce droit.

Mais loin que M. le garde des sceaux ait rien trouvé de répréhensible dans les observations du procureur impérial, il a, au contraire, ordonné que la délibération qui les blâmait fut dénoncée à la Cour de cassation.

Dans ces circonstances, la Cour jugera, sans doute qu'il y a lieu de réprimer l'excès de pouvoir commis par le Tribunal de X...

Conformément à ces conclusions, la Cour a annulé la délibération. Nous publierons prochainement le texte de son arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audiences des 25 et 26 novembre.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION DE LA DURÉE OMISE DANS LE JUGEMENT.

Est applicable aux étrangers l'art. 12 de la loi de 1848 sur la contrainte par corps, qui déclare que, dans les cas où la durée de l'emprisonnement n'est pas déterminée par cette loi, elle devra être fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans.

M. Mano, étranger, né à Bucharest, a été arrêté provisoirement, à la requête de MM. Chapelaine, Eyriès, Thion et Bertin, ses créanciers. Un jugement par défaut, rendu le 12 décembre 1857, a converti l'arrestation provisoire en arrestation définitive. Ce jugement ne fixait pas la durée de la contrainte par corps.

Une recommandation provisoire, donnée à la requête de MM. Prost et C^e, tailleurs, a été convertie, le 4 février 1858, en une recommandation définitive, par un jugement par défaut, qui omettait, comme le précédent, de fixer la durée la contrainte.

A l'audience d'aujourd'hui, M^e Delattre, avocat, s'est présenté devant le Tribunal, demandant la mise en liberté de M. Mano.

Suivant l'avocat, aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, la durée de la contrainte, par cela seul qu'elle n'avait pas été fixée par les jugements, ne pouvait excéder six mois. On objectera peut-être que la loi de 1848 n'est pas applicable aux étrangers qui demeurent soumis à celle du 17 avril 1832; mais la jurisprudence du Tribunal n'admet pas cette distinction.

M^e Andoy, avocat de MM. Chapelaine, Thion, Bertin, Prost et C^e, invoque la jurisprudence de la Cour de Paris,

aux termes de laquelle la loi de 1832 régit seule les étrangers en matière de contrainte par corps.

Subsidiairement, il soutient qu'il appartient au Tribunal de réparer l'omission des premiers juges en fixant la contrainte par corps qu'ils peuvent porter même au maximum.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« ... Attendu qu'aucun des jugements susénoncés n'a déterminé la durée de l'emprisonnement auquel Mano doit être soumis;

« Attendu que l'article 17 de la loi de 1832 fixait la durée de la détention en raison du chiffre de la dette; mais que depuis est intervenue la loi du 13 décembre 1848, laquelle a édicté un système complet sur l'exercice de la contrainte par corps et modifié la législation antérieure sur des points importants; qu'aux termes de l'article 12, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la loi de 1848, elle doit être fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans; que cet article faisant partie du titre qui renferme les dispositions générales, s'applique nécessairement aux étrangers à l'égard desquels ladite loi ne contient aucune exception; qu'il n'y a donc aucun doute sur ce point lorsque l'on consulte le rapport et les débats qui ont précédé le vote de la loi; qu'ainsi, l'art. 17 de la loi de 1832 est aujourd'hui abrogé;

« Attendu que, d'après l'art. 14 de cette dernière loi, le jugement qui intervient contre un étranger emporte de plein droit la contrainte par corps; que le créancier peut donc employer le moyen d'exécution, même quand le jugement n'en ferait pas mention; que, dans ce cas, le débiteur emprisonné a incontestablement le droit de provoquer une décision ayant pour objet de limiter la durée de l'emprisonnement, laquelle ne peut dépendre du caprice des créanciers; et qu'à cet effet, il doit s'adresser au Tribunal civil dont la compétence ne saurait être niée sérieusement, car il lui appartient de connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution de ses jugements et de ceux du Tribunal de commerce;

« Attendu, enfin, qu'à raison des circonstances révélées par les débats, il convient de fixer à deux années le temps pendant lequel Mano pourra être détenu dans la prison pour dettes;

« Par ces motifs:

« Dit que la durée de la contrainte par corps exercée contre Mano, à la requête de Chapelaine et consorts, sera de deux ans, à partir du 26 novembre 1857;

« Et, ayant égard aux circonstances, compense les dépens;

« Autorise Chapelaine et consorts à faire emploi de ceux qu'ils auront exposés comme accessoires de leurs créances. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 8 décembre.

LA SÛRETÉ DU COMMERCE. — FAUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR UN NEGOCIANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans le courant du mois d'août dernier, le bruit se répandit parmi les marchands de soie que MM. Cestaret et C^e, passementiers en gros, boulevard de Sébastopol, 66, étaient à bout de crédit, que leur faillite était imminente. Quelques uns le crurent, beaucoup doutèrent, mais la caisse de MM. Cestaret n'en fut pas moins pendant quelques jours assaillie de demandes, et s'il y avait eu le moindre fondement à ces rumeurs, il n'en fallait pas davantage pour rendre infaillible la ruine de cette maison.

Par bonheur il n'en était rien. MM. Cestaret se trouvèrent en mesure de satisfaire à toutes ces demandes, et anticipant même sur les échéances, et ce premier devoir accompli, ils voulurent remonter à la source de ces bruits, pour en avoir raison s'il était possible.

Grâce au concours très loyal que leur prêtèrent la plupart de leurs confrères, intéressés comme eux à ce que le crédit d'un commerçant ne puisse être impunément soumis à de pareilles épreuves, ils purent suivre à la trace la fausse nouvelle, et ils arrivèrent à un négociant, qui ne fit aucune difficulté de leur déclarer qu'elle avait été reçue par lui d'une société intitulée: la Sûreté du Commerce, ayant pour principal objet de renseigner ses abonnés sur le crédit de tous ceux avec lesquels ils pouvaient avoir affaire; que cette société lui avait remis un bulletin s'appliquant à la maison Cestaret, et portant ces mots: en suspension; qu'ainsi renseigné, il avait cru devoir prévenir ses confrères; et, à l'appui de son dire, il a remis à MM. Cestaret ledit bulletin.

Muni de cette pièce, MM. Cestaret ont dirigé contre le gérant de la compagnie la Sûreté du Commerce une action civile que M^e Champetit de Ribes, leur avocat, a soutenue, en invoquant le respect dû au crédit d'un négociant, et en demandant, à titre de réparation plutôt morale que matérielle, 500 fr. de dommages-intérêts et l'insertion dans quatre journaux du jugement à intervenir.

M^e Patural, avocat de la Sûreté du Commerce, a combattu cette demande, en insistant sur le caractère confidentiel des renseignements transmis par ses clients à leurs abonnés et sur l'absence de préjudice.

Le Tribunal, admettant le préjudice, et considérant qu'il a été causé par la faute de la compagnie défenderesse, la condamnée en 300 fr. de dommages-intérêts, et a ordonné en outre que le dispositif de son jugement serait inséré dans quatre journaux, au choix de M. Cestaret et aux frais de la Sûreté du Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 13 décembre.

LES CHEMINS DE FER ROMAINS. — MARCHÉ RELATIF AU TRANSPORT DU MATÉRIEL DANS LES PORTS DE LA MÉDITERRANÉE ET DE L'ADRIATIQUE. — CAUTIONNEMENT. — RÉSILIATION. — DEMANDE EN 525,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 10 août dernier, MM. Roblin et Jenty, constructeurs de matériel des chemins de fer, soumissionnaires de la construction des chemins de fer romains, se sont engagés à fournir à MM. Pierre Aubin et C^e, armateurs à Paris, 60 mille tonnes de matériel fixe et roulant, destiné aux chemins de fer romains, qui devaient être transportés par ceux-ci dans divers ports de la Méditerranée et de l'Adria-

tique. Le prix du transport était fixé 35 francs par tonne.

Pour garantie de l'exécution de ce marché, MM. Pierre Aubin et C^e devaient fournir dans la quinzaine un cautionnement de 40,000 francs; ils devaient, en outre, se faire agréer comme transporteurs par la société des chemins de fer romains, Mirès et C^e.

MM. Aubin et C^e, prétendant que MM. Roblin et Jenty refusent aujourd'hui d'exécuter ce traité par le motif qu'ils auraient résilié les conventions qui les liaient à la compagnie des chemins de fer romains, les ont assignés devant le Tribunal de commerce pour les contraindre à exécuter le marché, sinon, pour s'entendre condamner à leur payer une somme de 525,000 francs à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de cette demande, ils alléguent qu'ils étaient mis en mesure d'exécuter par eux-mêmes et par leurs correspondants cet important marché, qu'ils avaient fait déjà des dépenses considérables, qu'ils avaient frété plusieurs navires; que si le traité intervenu entre MM. Roblin et Jenty et la compagnie des chemins de fer romains a été résilié, on sait que cette résiliation a été consentie par une transaction à la suite d'un procès devant le Tribunal de commerce; que MM. Roblin et Jenty ont reçu par suite de cette transaction une somme de 2 millions de la société Mirès et C^e; et que l'indemnité n'a été fixée à cette somme que parce que MM. Roblin et Jenty avaient eux-mêmes à désintéresser leurs sous-traitants.

Ils ajoutaient qu'ils avaient été déchargés de l'obligation de fournir le cautionnement de 40,000 fr.

MM. Roblin, Jenty et C^e répondaient que le traité était subordonné à deux conditions principales: la première, que les compagnies chargées d'assurer le fret seraient agréées par la compagnie des chemins de fer romains; la seconde, que MM. Aubin et C^e devaient verser 40,000 fr. à titre de cautionnement, avec cette stipulation que faute de faire ce versement dans la quinzaine du 10 août, le traité deviendrait nul, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Que MM. Aubin et C^e n'ayant exécuté aucune de ces conditions, le traité se trouvait résilié de plein droit, et qu'ils avaient eu le droit de transiger avec MM. Mirès et C^e sans faire participer MM. Aubin et C^e au résultat de cette transaction.

Après avoir entendu M^e Delenze, agréé de MM. Aubin et C^e, et M^e Fréville, agréé de MM. Roblin et Jenty, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que, par conventions verbales du 10 août 1858, Aubin et C^e s'étaient engagés à exécuter, pour le compte de Roblin et Jenty, le transport des rails nécessaires à l'exécution des chemins de fer Romains, soumissionnés par ces derniers;

« Attendu que les conventions verbales dont s'agit étaient subordonnées, pour leur exécution, au versement à faire par Aubin et C^e, avant le 25 août, d'une somme de 40,000 fr., à titre de cautionnement;

« Attendu que ce cautionnement n'a pas été réalisé; que si les demandeurs prétendent avoir été exonérés de l'obligation qui leur incombe pour le versement du cautionnement dans le délai ci-dessus fixé, il n'appartient, à l'appui de leur alléguation, aucune preuve par pièce ou correspondance;

« Qu'il est d'ailleurs constant que les conventions verbales dont s'agit n'ont reçu aucun commencement d'exécution;

« Par ces motifs,

« Déclare Aubin et C^e mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 15 décembre.

AFFAIRE DE PANTIN. — UNE JEUNE FILLE VIOLÉE ET PENDUE PAR SON ONCLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise par l'audition des témoins qui n'ont pu être entendus hier.

Les deux premiers témoins n'ont déposé d'aucun fait intéressant. La déposition de la femme Girard a eu plus d'importance, en ce qu'elle se réfère à une scène nocturne racontée par l'accusé pour établir, selon son système, l'immoralité profonde de sa jeune nièce, laquelle aurait révélé à la fille du témoin des détails de la nature la plus perverse.

Jeanne Girard: L'accusé Parang est allé à Gisors chercher sa nièce pour la prendre avec lui. Il n'a pas attendu longtemps pour me dire du mal de cette jeune fille, car le jour même où il est revenu de Gisors, il m'a raconté qu'elle était une petite fille très corrompue; qu'elle avait été mise en correction à Gisors; qu'on l'avait retirée d'une maison de filles; que sa mère était une Marguerite de Bourgogne et qu'elle finirait comme sa mère.

M. le président: Accusé, comment se fait-il que cette pensée de strangulation se présente si souvent dans vos discours?

L'accusé: Quelle pensée? Je n'ai jamais parlé de strangulation.

M. le président: Vous disiez que votre nièce finirait comme une Marguerite de Bourgogne, et Marguerite de Bourgogne a péri étranglée?

L'accusé: Je vous assure que je l'ignorais complètement.

Le témoin: Quelque temps après l'arrivée de la jeune Lucie, à l'époque où ma petite fille ne se trouvait pas bien de coucher chez nous, au rez-de-chaussée, le médecin m'ayant conseillé de ne pas continuer à la coucher ainsi, je proposai un arrangement à M^{me} Parang, qui demeurerait au premier, au-dessus de moi. Je lui offris de faire monter un lit chez elle et d'y faire coucher ma fille avec Lucie. Cet arrangement parut lui plaire, parce qu'elle couchait avec son mari et sa nièce, et qu'elle avait à se plaindre de son mari quand il était au lit, par rapport à sa nièce. Cela dura quelques jours ainsi.

Un matin, M. Parang me dit, d'un air de mystère: « J'ai quelque chose de grave à vous confier. Il ne faut plus que votre fille couche avec ma nièce, qui lui apprend des choses terribles. » Moi, ça me fit une révolution. Il s'en aperçut et ajouta: « Ne grondez pas votre fille; ne la battez pas, et même ne lui parlez pas de ce que je vous

dis, elle est innocente. La dessus, ma fille descend, et, ma foi, j'étais si outrée, que je lui ai donné un bon soufflet. «Pourquoi me bats-tu? dit-elle. — Pourquoi? que s'est-il passé entre Lucie et toi? — Rien, dit ma fille, je te le jure; je n'ai pas à me plaindre de Lucie. — M. Parang m'a tout raconté, lui dis-je. — Alors ma fille, se tournant vers l'accusé, lui dit: « Vous êtes un menteur si vous avez dit quelque chose à maman. »

M. Parang me dit: « Il ne fallait pas la frapper, je vous ai dit qu'elle était innocente... Elle dormait quand Lucie lui parlait. »

M. le président: Accusé, ceci est grave. Il est évident que vous avez menti. Elle était innocente, elle cloignait votre nièce du lit où vous aviez le droit d'entrer, et vous êtes allé surnoisement effrayer la mère de cette enfant en lui révélant des détails d'une obscénité afin qu'elle la reprit avec elle. Mis en présence de cette jeune fille, vous cherchez à la désintéresser dans vos révélations, et vous dites qu'elle dormait pendant qu'on la corrompait.

L'accusé: Ce que dit madame est un mensonge. Comment aurais-je pu dire que la petite Girard dormait quand ma nièce lui parlait?

M. le président: Vous l'avez dit; le témoin le déclare. L'accusé: Madame ment, voilà tout.

Le témoin: Je n'ai jamais entendu de vilains mots sortir de la bouche de Lucie; c'était un enfant très doux, très laborieuse. Quand elle était chez l'accusé, elle n'avait qu'à peine de quoi se couvrir, et c'est moi qui lui ai donné un bonnet et un petit fichu. M. Parang la faisait travailler comme un mercenaire, toute la journée, à peine vêtue, les bras nus, à lui tourner sa roue. Quelquefois, le dimanche, je lui faisais faire un petit savonnage pour avoir l'occasion de lui donner cinq ou six sous, et souvent je lui ai donné à manger.

L'accusé: C'est à dire que madame, au lieu de prendre une femme de journée à qui elle aurait été obligée de donner 30 sous, faisait faire ses savonnages à ma nièce à qui elle donnait 4 ou 5 sous.

M. le président: Allons, vous dénigrez maintenant jus- qu'aux sentiments de charité que votre nièce inspirait.

L'accusé avait prétendu que la jeune Lucie s'était livrée à divers jeunes gens, et notamment aux fils des dames Brochan et Deschamps. Ces deux dames sont entendues et démentent l'accusé sur ces faits, en exprimant leur opinion, toute favorable, sur la moralité de cette jeune fille. C'est à M^{me} Deschamps que Lucie aurait dit, en parlant des obsessions dont elle était l'objet de la part de son oncle, et de la résistance qu'elle lui opposait: « Je n'ai que mon honneur, et je tiens à le conserver. »

On entend quelques témoins à décharge sur l'intention qu'aurait eue Parang de placer sa nièce dans l'établissement de Sainte-Eugénie.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée commence ainsi son réquisitoire, au milieu du plus religieux silence:

Messieurs les jurés, une pauvre petite fille, qui avait à peine quinze ans, qui n'avait plus ni son père, ni sa mère, vivait à Gisors doucement et paisiblement. Elle était un peu volage si l'on veut, mais elle était douce, laborieuse, aimable, puisque les dames de Gisors l'aimaient et la gratifiaient de temps en temps. Sa grand-mère maternelle, M. Letailleur, ne la trouvaient pas toujours très docile ni très empressée aux exercices religieux. Au service des époux Machu, pâtissiers à Gisors, elle se conduisait très bien, travaillait très bien, allait à l'église et ne méritait que des éloges. Tous les efforts de l'accusé pour calomnier cette enfant, son opiniâtreté dans la calomnie, l'intervention de sa mère pour aider cette calomnie, ce voyage qu'elle vient de faire à Gisors pour recueillir contre Lucie des documents et des pièces calomnieuses, tout cela ne peut pas enlever à cette pauvre fille ce qu'un peu plus tard elle appelaient encore son seul bien, son innocence et son honneur. Mais, sans s'en apercevoir, la conduite de l'accusé envers elle est un témoignage en faveur de cette enfant. Qui croira que cet homme, trois fois condamné, deux fois pour vol, soit allé chercher cette enfant corrompue avant l'âge, pour la corriger, la rendre meilleure? C'est ce qu'on a vu devant la justice, et devant cette image du Christ qu'il a osé invoquer un moment!

Non; la vérité à cet égard, les deux témoins de Gisors que vous avez entendus hier, Martin et Letailleur, vous l'ont dite. Parang est venu chercher Lucie, après avoir envoyé sa mère pour la décider à venir à Paris; il a presque forcé cette jeune fille à quitter Gisors, et ce n'était pas une bonne action qu'il allait faire. L'enfant résistait; elle avait peut-être un secret pressentiment de son malheur; M. Letailleur l'a cru ainsi en la voyant monter en voiture. Parang a fait briller à ses yeux quelques pièces d'or, des promesses de plaisirs, de spectacles, il a invoqué son autorité, et parlé d'une succession à Sarreguemines qui leur était commune.

A la place de ces promesses, à Paris, dans un petit logement d'ouvriers, chez un petit fabricant de peignes, elle travaillait comme un cheval, elle tournait la roue toute la journée; le dimanche, quand les jeunes filles les plus pauvres se parent un peu, elle était mal vêtue et nettoyait la boutique de la laitière. Au lieu de ces plaisirs qu'on lui avait promis, elle trouvait un oncle qui voulait la faire servir à ses goûts de débauche. Elle n'était défendue ni par la présence, ni par la jalousie de sa tante, à moitié idiote. Elle était battue cruellement avec une corde grosse comme le petit doigt et repêchée huit fois, et un jour, la correction, bien peu méritée, paraissait durer trois heures au jeune apprenti Charles Lombot qui en était témoin.

Ce que son oncle était pour elle, le voici: il la calomniait à tous propos, vis-à-vis de tout le monde; il la présentait comme une fille d'une dépravation précoce; il lui imaginait des actes d'immoralité révoltante. Un jour, il allait dire à la dame Girard, que Lucie avait appris à la jeune fille, pendant la nuit, les plus vilaines choses, et les lui avait fait pratiquer. Une autre fois, il parlait du fils d'un chiffonnier que Lucie allait chercher, de trois sapeurs qu'elle avait abordés, de nuits qu'elle avait passées avec des hommes! c'était autant d'odieuses calomnies. Mais ne croyez pas que ce soit pour le plaisir de calomnier que Parang a entassé ces calomnies; il voulait déshonorer cette pauvre enfant, et la préparer ainsi pour ses débauches. Il la recherchait, c'est incontestable, et je ne suppose pas qu'on le conteste; sa propre femme est allée trois fois à la porte du commissaire de police; elle a parlé de sa jalousie à plusieurs personnes; elle a dit que son mari était venu la nuit dans le lit qu'elle occupait avec Lucie; qu'il avait fait des tentatives, que Lucie s'était énergiquement défendue, en disant: « Non, non, je ne veux pas. » Lucie en a parlé à un jeune apprenti, à cette fille Scholtz, qui a déposé hier si nettement, quoiqu'elle parût assez mal à l'aise.

Il se vengeait donc en même temps par des calomnies de la résistance obsédée de sa nièce; mais surtout, croyez-le, il voulait pouvoir dire, si on l'accusait d'avoir violé sa nièce: « Je n'ai pas eu cette pensée; elle cédait à tout le monde; elle m'aurait bien cédé. »

Ce double rôle joué par Parang est manifeste dans cette nuit du mois de juin passée dans les champs de la barrière de Fontainebleau.

Ici, pas d'équivoque; nous approchons du moment du crime, et le rôle de l'accusé se dessine. Parang part la nuit avec sa nièce, qu'il a rejointe ensuite je ne sais où. Il la fait rester près de lui en lui disant: « Tu veux donc me faire assassiner? » Il n'ose pas la violer cette fois, et il la ramène, lui fait prendre du café au lait rue Censier, lui dit de ne rentrer qu'après lui pour ne pas éveiller les soupçons de sa tante, qui cependant s'éveille. Alors l'accusé calomnie sa nièce; elle n'ose parler; cependant, elle raconte simplement à la fille Scholtz ce que son oncle, et non pas un autre homme, qui a voulu abuser d'elle. Cette fille le dit à Parang, qui change de visage, baisse la tête et se tait.

N'oubliez pas cette scène; il n'y manque que le viol et la mort. Mais c'est comme une répétition de ces crimes exécrables qui s'accomplissent dans la nuit du 30 au 31 août. Lucie a pu parler, et cette fois l'accusé n'a pas cet avantage que sa

victime soit morte et ne puisse rien dire. Voilà l'homme. Après cet exorde, M. l'avocat-général aborde l'examen des faits qui sont l'objet de l'accusation. Il prend Parang par le modeste repas auquel Lucie a pris part, et le suit, à partir du moment où il quitte sa maison avec Lucie, son apprenti et le frère de celui-ci, chez le marchand de cordes de la rue du Vertbois, et le maître, cherchant à isoler sa nièce, renvoyant son apprenti et le frère de celui-ci, en donnant le prétexte mensonger d'une confidence qu'on avait à lui faire.

Puis M. l'avocat-général continue ainsi: Cette prétendue confidence est une invention, et il a été pris en flagrant délit de mensonge. D'ailleurs ce mensonge est absurde. Lucie n'avait pas de rendez-vous; elle était saine comme une pauvre; elle n'avait pas de raison d'aller à Vincennes. L'homme aux 800 fr. est d'une invraisemblance qui ferait sourire, si on pouvait sourire au milieu de ce sang si cruellement répandu. Et, dans l'hypothèse d'un rendez-vous, comment aurait-elle pris son oncle pour confident? Comment! elle l'aurait emmené avec elle! Non, puisqu'elle va le quitter quand il se détourne, et alors pourquoi la confidence? Trouvez-lui donc un motif. Non, non; tout cela c'est un sanglant mensonge, préparé avant le crime. Il s'est déjà dit: Je la violerai, et, s'il le faut, je la tuerai; puis je dirai qu'elle est allée à Vincennes chercher un homme qui devait lui donner 800 fr. Il est huit heures et demie; ils sont ensemble. Lucie ne va pas à Vincennes, puisque son pauvre cadavre est trouvé le lendemain matin sur la commune de Pantin, accroché à un arbre de la route. Dans cette nuit, elle est d'abord violée, après une lutte atroce. Qui peut l'avoir violée?

M. l'avocat-général examine s'il est possible d'attribuer ce crime à un passant, et il rejette cette hypothèse. Son argumentation établit que nul autre que Parang n'en est l'auteur, que nul autre que l'accusé n'avait intérêt, après le premier crime, de commettre le second, le meurtre de la jeune fille.

M. l'avocat-général suit l'accusé dans toutes ses démarches, et montre sa culpabilité se décelant par les moyens mêmes qu'il emploie pour faire croire à son innocence. Arrivant ensuite aux preuves directes, et notamment à l'identité de la corde qu'il avait prise chez lui et qui a été retrouvée au cou de la victime, M. l'avocat-général s'écrie:

Parang, regardez cette corde; c'est la preuve matérielle du crime, que la Providence nous a permis de reconnaître et de montrer à vos juges. Je ne vous cherche plus place de la Bastille: vous êtes là avec votre coupable passion. C'est vous qui avez violé Lucie, c'est vous qui l'avez étranglée, c'est vous qui l'avez attachée!

M. l'avocat-général termine ainsi:

La figure de Parang, son attitude aux débats réfléchissent son crime. Il a l'habitude des débats criminels; il interrompt le président, il contredit les témoins; il soutient ses calomnies contre cette pauvre enfant qui devait trouver dans sa mort la preuve la plus formelle de son innocence. « Elle était vierge, j'affirme, » a dit M. Loran. Après avoir commis deux horribles forfaits, il a engagé ici contre la vérité une lutte insensée.

Ah! c'est toujours un homme le dernier châtiement; mais si jamais accusé a pu alléger cette tâche douloureuse, c'est incontestablement cet homme. Si vous sentiez chanceler vos courages, songez à cette pauvre enfant! Songez à Dieu, songez à vos devoirs, songez à la conscience publique!

On dirait: Un homme avait deux fois donné, la nuit, la mort lâchement à un enfant sans défense, qui était presque sa fille! et il s'est trouvé douze hommes qui ont eu la faiblesse de le soustraire, par une criante injustice, au glaive de la loi.

M^e Nogent Saint-Laurens se lève pour remplir la mission difficile qui lui a été confiée par M. le président. Il commence par rechercher quels ont été les motifs qui ont porté l'accusé à faire venir Lucie Parang de Gisors à Paris, et à l'aide de lettres écrites par l'accusé, de pièces que celui-ci s'était procurées, il repousse les motifs intéressés ou immoraux qu'on a donnés à sa conduite, et qu'il établit que l'accusé voulait le bien de sa nièce, et qu'il songeait sérieusement à la placer dans un établissement où elle aurait reçu le bienfait d'une bonne éducation et où elle aurait été corrigée des instincts vicieux que l'instruction a révélés chez cette jeune fille.

Voici Lucie à Paris: que se passe-t-il dans la maison de son oncle? L'avocat reprend les dépositions entendues par le jury, il les discute pour les ramener au véritable sens qu'elles doivent avoir, et s'attache à en faire ressortir que, nulle part, on ne trouve la certitude des mauvaises passions que Lucie aurait inspirées à son oncle, ni de tentatives que celui-ci aurait faites pour les satisfaire.

M^e Nogent rejette du débat la scène nocturne de la barrière de Fontainebleau, qui repose sur les récits d'une enfant, récits mal interprétés, dans lesquels le ministère public a vu, à tort, le prologue et la répétition du drame épouvantable du 31 août.

Le débat ainsi simplifié, le défenseur aborde les faits de cette scène lugubre. Il cherche les preuves directes de la culpabilité de Parang, et dit ne les trouver nulle part. Son intérêt à commettre le double crime qu'on lui reproche, il ne le voit pas. Il y a plus, en calculant les heures constatées par les débats, il voit de fortes raisons de douter de la possibilité que Parang ait commis le crime. En effet, l'accusé, qui est à neuf heures à la place de la Bastille, rentre rue d'Orléans-Saint-Marcel à minuit, minuit et demi, si l'on veut.

Comment supposer qu'il a pu aller à Pantin, y commettre le double crime, et revenir chez lui dans un temps si court? Son apprenti dit que l'accusé est rentré à deux heures du matin, mais quelle certitude peut donner le témoignage d'un enfant réveillé d'un sommeil comme on l'a à cet âge, et qui n'avait d'ailleurs aucun motif pour attacher de l'importance à cette rentrée, aucune raison pour en constater le moment précis.

Le défenseur combat successivement les moyens contenus dans le réquisitoire de M. l'avocat-général. Il relève partout les doutes qui lui apparaissent, et termine en disant à MM. les jurés: « Et maintenant, messieurs, ma tâche est accomplie; à vous de remplir la vôtre! Puissent le ciel et vos consciences vous inspirer la vérité. »

M. l'avocat-général Oscar de Vallée réplique, et M^e Nogent-Saint-Laurens lui répond.

M. le président résume les débats en reprenant les principaux moyens invoqués par le ministère public et par la défense, puis il termine par ces mots: « Messieurs les jurés, si quelques doutes s'élevaient dans vos esprits, vous devriez acquiescer Parang et le rendre à la liberté. Mais si sa culpabilité vous paraît certaine, vous devez songer qu'un grand crime doit être suivi d'une grande expiation. »

A quatre heures vingt minutes, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

AVIS. MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE PARIS, 15 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Pour mise en vente de vin falsifié: le sieur Gillard, marchand de vin, rue de Rambuteau, 28, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Barilleau, épicière, rue de la Roquette, 123, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Benoit, épicière, rue de la Roquette, 76, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Landrin, crémier, rue de la Roquette, 110, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — et le sieur Tétard, épicière, rue de la Roquette, 103, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: le sieur Bonneville, boulanger, faubourg Saint-Honoré, 10, déficit de 120 grammes sur un pain vendu pour 3 kilos, à six jours de prison et 50 fr. d'amende;

Pour vente à faux poids ou à fausse mesure: le sieur Pernet, marchand de vin, rue Vavin, 50, mesure faussée par l'addition d'un double fond, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — le sieur Condougnac, marchand des quatre saisons, à Belleville, passage Petit, 7, à six jours de prison et 25 fr. d'amende;

Dans grande corrompue: le sieur Nique, charcutier, rue du Cherche-Midi, 122, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Puisque tous les habitués d'omnibus se plaignent de l'exiguïté des places, exiguïté telle, que les voyageurs, quand la voiture est au complet, sont littéralement incrustés et ne peuvent plus se bouger.

Toutefois, un nombre de ces habitués, il en est qui trouvent encore assez de liberté de leurs mouvements pour fouiller les poches de leurs voisins; nous avons fait connaître, il y a quelques jours, la comparution en police correctionnelle et la condamnation d'une habile voleuse dont la spécialité était le vol en omnibus; en voici aujourd'hui une autre; celle-ci n'est pas seulement chevalière d'industrie, elle l'est aussi de l'ordre de la Croix-de-Fer, de Belgique, ainsi que cela sera établi tout à l'heure.

Une femme dépose ainsi: « Je me trouvais dans l'omnibus des Filles-du-Calvaire aux Thermes, et avais auprès de moi madame que voici. Comme nous passions devant les Halles Centrales, elle se retourna, se pressa contre moi, fit des mouvements comme pour regarder ces halles. Elle avait fait ce manège plusieurs fois, quant tout-à-coup il me sembla sentir une main qui sortait de ma poche. Aussitôt je me fouille, et je ne trouve plus mon porte-monnaie qui contenait 46 ou 47 francs.

Certainement que cette femme venait de me le voler, je l'en accuse tout haut; elle nie, se récrie, et finalement laisse glisser le porte-monnaie; je le sens glisser entre elle et moi; je me lève et le vois à ses pieds; je le ramasse, je l'ouvre, et il y manquait seulement une pièce de 5 francs et quelque monnaie, dont 2 centimes doubles; deux pièces d'or de 20 francs, placées dans un petit compartiment séparé, y étaient encore; elle n'avait pas eu le temps de les enlever. J'ai fait arrêter la voiture; le conducteur a appelé des sergents de ville, et madame a été, malgré ses protestations, menée chez le commissaire de police; on a trouvé sur elle, ma monnaie et notamment deux centimes doubles.

Tels sont les faits auxquels la prévenue a à répondre. Ajoutons à la déclaration ci-dessus qu'on a trouvé sur elle 64 francs et un brevet de l'ordre de la Croix-de-Fer, décerné par le roi des Belges à Marie Lombard (nom de fille de la prévenue, qui depuis s'est mariée).

Après son arrestation, elle a fait retirer de la légation belge une attestation de paiement à elle fait, la veille du vol, d'une somme de 62 fr. 50.

La prévenue: J'avais sur moi 62 fr. 50 que j'avais touchés chez mon ambassadeur pour la Croix de Fer dont je suis décorée; comment, dans une pareille position, aurais-je volé un porte-monnaie?

M. le président: Cela peut, en effet, paraître étrange, mais cela est; comment avez-vous gagné votre décoration?

La prévenue: Je l'ai gagnée comme cantinière à la bataille de Berghem, en 1831.

Le Tribunal a condamné la prévenue à un an de prison.

Varoquet est démenageur, aussi son ami Duchet, celui-ci tout jeune, non encore dégrossi, mais promettant de marcher sur les traces de son aîné. Tous deux, le même jour, ont eu le même bonheur; chacun d'eux a trouvé une bague, l'un sur la route d'Orléans, dit-il, l'autre sur le chemin de Pantin, et juste au moment, c'est là le miracle, où tous deux faisaient un démenagement dans la rue du Bac.

Engagés tous deux à donner aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel des explications sur l'étrange de leur bonheur, Varoquet, que rien n'intimide, car il connaît le terrain où il marche, condamné qu'il a été précédemment pour vol, soutient sa première déclaration: c'est bien route d'Orléans qu'il a trouvé une bague. « Ne sachant sa valeur, dit-il, j'ai été la montrer à un bijoutier, qui m'en a donné six francs. »

M. le président: Six francs pour l'or de la bague; mais à cette bague il y avait une pierre précieuse, dont on vous a donné vingt-six francs.

Varoquet: Ah! oui, je me rappelais pas de la pierre.

M. le président: Vous vous rappelez six francs et vous oubliez vingt-six francs.

Varoquet: Ça s'est trouvé comme ça que la pierre était sortie de ma mémoire.

M. le président: C'est vous aussi qui vous êtes chargé de vendre la bague que votre camarade Duchet prétend aussi qu'il a trouvée?

Varoquet: C'est un fait; il me dit: « Voilà une bague que je suis trop bête pour la vendre avantageusement; arrange ça pour le mieux, et ce soir nous souperons nous deux. » J'ai vendu la bague ce qu'on m'en a donné.

M. le président: Et combien?

dans la mangoire et rien trouvé, il se trouve que j'ai rien eu et rien reçu de ma bague. Le troisième jour, comme Varoquet me voyait pleurer, il m'a dit que pour me rattraper de ma bague il me paierait un petit souper à 6 sous le litre.

M. le président, à Varoquet: Ainsi, non seulement vous volez des inconnus, mais vous volez aussi vos camarades qui ont volé.

Duchet: C'est que c'est ça tout de même; il m'a volé mes vingt-cinq francs, donc qu'il ne s'est allongé que de deux litres.

Varoquet: Trouver n'est pas voler; si c'est voler, Duchet est aussi fautif que moi.

Le Tribunal n'est pas de cet avis, car il condamne Varoquet à six mois de prison, et Duchet seulement à un mois.

— On appelle la cause de Victor Périquet. Levez-vous, lui dit l'audancier. Victor regarde l'huissier de cet air qui veut dire: Vous vous trompez, ouvrez les yeux.

L'huissier regarde mieux, et s'aperçoit que Victor est debout, aussi haut monté sur ses jambes qu'il peut l'être, ce qui n'est pas beaucoup dire. Victor, en effet, quoiqu'agé de dix-sept ans, est de la plus minime taille; on lui donnerait huit ans, mais il tire le meilleur parti de sa petite personne; il se tient droit, la poitrine en avant, la taille cambrée, le jarret tendu, et de sa petite tête sort une voix dont le volume ferait envie à un chanteur de cathédrale. Il est prévenu de rébellion envers un agent de la force publique.

Un agent dépose: Depuis six semaines, nous guetions ce petit bout d'homme, qui se tenait tous les soirs devant les théâtres du boulevard du Temple, et y vendait à sa façon, qui est d'offrir du feu aux fumeurs. Nous avions beau le guetter et courir après lui, il est si petit qu'il nous échappait toujours, passant entre les jambes des cheyaux et les roues des fiacres. Pourtant, un soir qu'il venait de donner du feu devant le théâtre du Petit-Lazari, je lui ai mis la main au collet. Quoique petit, il s'est défendu comme un lion, à coups de poing, à coups de pied, me disant que ses affaires ne me regardaient pas. Nous avons été obligés de lui ôter ses souliers, tant il s'en servait rudement contre nous. Il est bien heureux que le petit rageur n'ait pas la taille d'un tambour major, il faudrait un régiment pour le contenir.

Victor, après avoir toisé l'agent: La taille ne fait pas la justice; j'étais fort parce que j'avais raison. Vous saurez que je ne suis pas un mendiant, je suis ouvrier bijoutier, je gagne ma vie, et quand je n'ai pas d'ouvrage, je vais chez ma mère.

M. le président: Ainsi, vous ne reconnaissez pas avoir reçu l'aumône, sous prétexte de courir après les fumeurs pour leur offrir du feu.

Victor, après un mouvement très prononcé d'indignation: Je ne cours jamais après personne; je me promène sur le boulevard du Temple, fumant ma cigarette; un monsieur me prie de la lui prêter pour allumer la sienne; entre fumeurs on ne se refuse pas du feu. Pendant que ce monsieur tenait ma cigarette et qu'il allait me la rendre, ce grand sergent de ville me prend au collet en me disant: « Je te tiens, petit malin, petite anguille, tu ne m'échapperas pas. » J'ai répondu que je n'étais ni un malin ni une anguille, et de me laisser tranquille.

M. le président: Et comme il n'a pas jugé à propos de vous lâcher, vous l'avez injurié et frappé des poings et des pieds.

Victor: Une fois en colère, je ne sais plus ce que je fais.

M. le président: Oui, votre mère dit que vous êtes très violent.

Victor: Ma mère dit tout ce qu'on veut; si elle était là je lui ferais dire tout le contraire.

La mère: Mais me voilà, mon garçon, faut-il parler?

Victor: Parle, et dis à ces messieurs que je suis doux comme un mouton.

La mère: Le fait est que quand on ne lui dit rien, il ne fait rien à personne.

Le délit de mendicité ayant été écarté, le Tribunal a condamné Victor, sur le chef de rébellion, à six jours de prison.

— Voilà bien les maris! ils introduisent des amis dans le domicile conjugal, et puis après ils deviennent jaloux comme des tigres et ils veulent chasser les amis et n'y peuvent parvenir; alors ils ont des rêves d'Othello: ils voient des poignards dans l'air des sarabandes infernales; le lendemain, ils flanquent un coup de couteau à l'ami, et puis ils vont en Cour d'assises quand la blessure est grave, ou, quand elle est légère, en police correctionnelle.

Nous voilà dans la friture et dans la boulangerie jusqu'au cou. Truchot, le prévenu, est garçon boulanger, Lavergne, son ami, est aussi garçon boulanger; M^{me} Truchot est porteuse de pain le matin et friturière le reste de la journée.

C'est pour la boulangerie à laquelle Lavergne est attaché que M^{me} Truchot porte le pain; de là leur connaissance, puis celle de Lavergne avec Truchot, son confrère, et par suite l'introduction du loup dans la bergerie.

La continuation des rapports était facile entre Lavergne et la gentille friturière; outre qu'il la voyait le matin, il se faisait préparer ses repas par elle; pommes de terre frites, goujons, merlans, tout ce qui est du domaine de la friture, il le prenait là; le malheureux ne vivait plus que de friture et d'amour, ce qui, après tout, vaut encore mieux que de vivre d'amour et d'eau fraîche; et puis il lui rendait de petits services: il lui préparait de la pâte à crêpes et à beignets. Longtemps il fut très bien avec le mari, et même dans des termes de tendresse se soulaient mutuellement leur fêta.

Ainsi un jour, pour reconnaître la politesse de Truchot, qui lui avait souhaité sa fête, Lavergne la lui souhaite à son tour et la lui souhaite bien, car cela dura depuis le matin jusqu'à une heure tellement avancée de la nuit, que Truchot dit à Lavergne: « Viens coucher chez moi, » invitation que Lavergne ne se fit pas répéter.

Et Truchot se plaint d'avoir été... trompé. Bref, ils étaient broillés depuis six mois, quand le fait soumis à la justice est arrivé.

Telle est la situation des parties; maintenant voici les faits de la cause.

Lavergne: Le lundi 15 novembre, ayant acheté un poulet, j'avais prié M^{me} Truchot de me le faire cuire et de me l'apporter chez le marchand de vin en face; pour lors, sur les six heures du soir, je vas pour lui reporter sa casserole dans quoi elle avait apporté le poulet; M. Truchot était avec son épouse; j'entre: aussitôt Truchot m'envoie un coup de couteau et se sauve; j'en ai eu pour quelques jours seulement.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Truchot?

cet air-là. Truchot : Et il me fiche un coup de poing. M. le président : Le premier ?... et sans provocation ? C'est invraisemblable. Lavergne : Le coup de poing, c'est après le coup de couteau. Truchot : Avec ses manières que ma femme aille lui porter du bouillon et des fritassées, qu'il garde sa pratique. Truchot en a été quitte pour quinze jours de prison.

Dans le courant de la semaine dernière, un vol assez important avait été commis avec une certaine audace au préjudice du sieur H..., marchand de vins, rue Haute-fouille. Pendant que ce commerçant vaquait à ses occupations au rez-de-chaussée et à la cave, on s'était introduit en plein jour, vers trois heures de l'après-midi, dans sa chambre à coucher au premier étage, on avait fracturé son secrétaire et on avait soustrait une somme de 1,700 francs qu'il renfermait. Ce vol avait été accompli avec tant d'adresse, que personne n'avait pu le soupçonner dans la maison au moment même, et ce n'est qu'une demi-heure plus tard, en montant dans la chambre et en y trouvant le secrétaire fracturé qu'on en a eu connaissance. Tout portait à penser que l'auteur devait connaître les écos de la maison, et en se rappelant avoir vu dans la boutique, quelques instants avant la perpétration du vol, un jeune homme de seize ans, nommé P..., qui avait été employé précédemment comme garçon marchand de vin et qu'on avait dû congédier pour inconduite, on fit porter les soupçons sur ce dernier, qu'on signala à la police. Le service de sûreté se mit sur sa trace et apprit bientôt qu'il était lié avec un autre garçon marchand de vin du même âge, nommé B..., également sans place.

En les surveillant tous les deux pendant plusieurs jours, et en les voyant faire des dépenses exagérées, les agents furent persuadés que les soupçons étaient bien fondés, et ils arrêtèrent P... et B... et les conduisirent chez le commissaire de police de la section, devant lequel ils protestèrent d'abord de leur innocence; mais ils ne purent persister longtemps dans ce premier système, car, en les fouillant, on trouva sur eux plus de 600 fr. dont ils ne purent prouver la légitime possession, ainsi que deux montres d'or avec leurs chaînes du même métal, et une montre d'argent. P... était, en outre, porteur de deux pistolets chargés et amorcés et d'un couteau catalan. Une perquisition faite ensuite à leur domicile a amené la saisie d'une autre somme de 800 francs et de divers effets de l'habillement.

En présence de cette découverte, ils ont fini par entrer dans la voie des aveux. P... s'est reconnu l'auteur du vol commis au préjudice du sieur H..., en ajoutant qu'il avait saisi le moment où celui-ci était occupé en bas pour s'introduire dans la chambre du premier étage, et que son complice, resté au dehors, devait le prévenir par un signal pour éviter toute surprise. Après la consommation du vol, ils s'étaient éloignés tous deux et en avaient partagé le produit par moitié; puis, ils avaient acheté divers effets, fait des parties de plaisir, et au moment où ils ont été arrêtés, ils venaient d'établir un plan de conduite qui devait leur permettre de vivre joyeusement pendant près d'un mois avec les 1,400 fr. dont ils étaient encore possesseurs. Il est heureux pour le sieur H... qu'on ne leur ait pas donné le temps de mettre ce plan à exécution. P... et B... ont été conduits ensuite au dépôt de la Préfecture de police, et ils viennent d'être mis à la disposition de la justice.

Avant-hier, vers midi, un ouvrier charpentier, le sieur Lacroix, était occupé à des travaux de son état au cinquième étage d'une maison en construction, boulevard Mazas, quand il fut saisi soudainement d'un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et au même instant il tomba de cette hauteur sur le sol où il resta étendu sans

mouvement; ses camarades s'empressèrent de le relever et constatèrent qu'il avait été tué raide dans la chute. A peu près à la même heure, un ouvrier maçon nommé Henri Noye, âgé de vingt-sept ans, travaillant dans une autre maison en construction, rue de Richelieu, a été écrasé par une pierre de taille qui est tombée sur lui d'une certaine hauteur, et sa mort a été également déterminée à l'instant même.

Dans la soirée, vers huit heures, un commissionnaire, nommé D..., qui se trouvait en état d'ivresse, s'était accoudé sur l'appui de la fenêtre de sa chambre, au troisième étage, rue des Lavandières-Sainte-Opportune. En avançant insensiblement son corps en dehors, il finit par faire la culbute et tomba à tête la première sur le pavé de la cour. Des voisins le relevèrent et lui prodiguèrent des secours qui ramèrèrent peu à peu ses sens, et comme il avait reçu de très graves blessures, on dut le faire transporter ensuite en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, où sa situation inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

La veille, un ouvrier menuisier, travaillant sur un autre point, était aussi tombé de la hauteur d'un troisième étage sur le sol et s'était fracassé le crâne; quand on l'a relevé, il respirait encore, et, après lui avoir prodigué les secours les plus pressés, on l'a transporté à l'hôpital le moins éloigné. Malheureusement, l'extrême gravité des blessures ne laisse aucun espoir de pouvoir le sauver.

DEPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes : « Le 8 de ce mois, le cadavre du nommé Thomas, marchand de porcs, a été découvert dans un champ situé en la commune de Plougouvelin, arrondissement de Brest. La tête présentait treize fêlures du crâne qui convergeraient comme des rayons à un centre commun; un seul coup, porté à l'aide d'un instrument tranchant, avait déterminé la mort.

Bientôt on apprit que, dans la nuit du 5 au 6 décembre, Thomas, réveillé en sursaut, avait quitté son domicile à trois heures en compagnie d'un inconnu, et qu'il était porteur d'une somme de 600 francs, qui n'a pas été retrouvée en sa possession.

Thomas avait été assassiné et volé ensuite. Les soupçons se portèrent sur un nommé Allegoët qui, cette nuit, était allé chercher Thomas, et qui avait promis de lui prêter 300 fr., pour compléter une somme de 600 fr. qu'il devait acquitter le jour même. Une perquisition faite au domicile d'Allegoët, pendant son absence, amena la saisie d'un soc de charrue, réparé sans motif, sur lequel se trouvaient quelques taches de sang et un cheveu.

La femme d'Allegoët fut de suite interrogée; menacée d'être conduite en prison, cette femme sollicita la liberté pour ne pas quitter ses jeunes enfants, et fit connaître que la veille son mari lui avait avoué son crime.

En présence de cet aveu, Allegoët n'a pu nier sa culpabilité; il a même remis à la justice une partie de l'argent qu'il avait soustrait à Thomas après l'avoir tué.

Bas-Rhin (Strasbourg). — Un vol audacieux a été commis dans les bureaux de la préfecture du Bas-Rhin. Dans la nuit de dimanche à lundi, des malfaiteurs ont passé par dessus le mur qui s'étend entre ces bureaux et la petite impasse des Maçons, s'ouvrant dans la rue Brulée, près de la maison de M. Lichtenberger, peintre. Au-delà de ce mur se trouve un escalier qui conduit au bureau où M. le commissaire central délivre les livrets aux ouvriers; les voleurs ont pénétré dans ce bureau, dont ils ont forcé la porte d'entrée. De cette première pièce, une porte conduit dans les bureaux de la 3^e division; cette porte, qui avait été récemment condamnée, était vissée fortement à ses parois, et les malfaiteurs ont dû faire des efforts inouïs pour la fracturer. Il leur a été impossible de l'en-

lever complètement; mais ils l'ont soulevé par le bas au moyen d'un pic ou levier qu'on a trouvé sur les lieux le lendemain, ainsi qu'un coussinet, qui a dû leur servir à appuyer le pic dans leurs opérations. Ces deux objets ont été reconnus appartenir à la gare du chemin de fer de l'Est. La résistance de cette porte vissée à tête elle, qu'on la forçant par le bas les malfaiteurs ont arraché en même temps plusieurs fragments des lambris.

Après avoir soulevé la partie inférieure de la porte, les malfaiteurs ont pu se glisser dans le bureau principal de la 3^e division, où ils ont fracturé les tiroirs de toutes les tables des employés, entre autres ceux de M. Colombet, sous-chef de division; de M. Brandstetter, chef du second bureau; et de M. Leroux, préposé spécialement aux passe-ports. Dans le tiroir de ce dernier ils ont enlevé une somme de 45 fr. qui y était déposée. Comme le bureau n'était pas suffisamment éclairé, les voleurs ont transporté tous les tiroirs près de l'une des fenêtres qui s'ouvre sur la petite place située devant la grande porte d'entrée de la préfecture, où la lumière du gaz leur a permis de visiter les tiroirs tout à leur aise.

Après avoir terminé leurs opérations dans ce premier bureau, et y avoir enlevé, avant de sortir, la redingote de travail d'un des employés, les voleurs sont entrés dans une pièce attenante qui donne accès au cabinet de M. Durry, chef de la 3^e division. La clé de ce cabinet est déposée dans un carton; les voleurs l'ont prise, ce qui prouve qu'ils connaissent les habitudes de la localité, et ont pénétré dans le cabinet du chef de division; ils ont forcé le bureau et enlevé une somme de 120 fr.

Puis ils ont ouvert la porte qui du cabinet de M. Durry donne accès à l'antichambre où se tiennent pendant la journée les garçons de bureau, et sont sortis dans la cour de la préfecture par le petit perron qui conduit aux bureaux de la 3^e division. Ils ont traversé la cour et le jardin, où l'on a retrouvé des traces de pas dans le sable, et se sont sauvés, sans doute, en sautant par le petit mur qui sépare le jardin de la préfecture du quai Lezai-Marnésia, vis-à-vis le pont de la porte des Juifs.

En somme, ils ont fracturé neuf tiroirs, et n'ont épargné dans toute la 3^e division que les bureaux de M. Meh, chef du 3^e bureau, et de M. Elbel, chef du 4^e bureau.

Il y a quinze jours déjà qu'une tentative avait été faite pour pénétrer dans ce bureau de la préfecture. Une dame qui loge au second étage de la maison de M. Lichtenberger, maison qui fait le coin de l'impasse des Maçons, ayant entendu du bruit dans la nuit, se mit à la fenêtre, et aperçut un individu qui appuyait une échelle contre le petit mur qui sépare les bureaux de la rue. Elle interpella vivement le factionnaire qui se trouve à la grande porte de l'hôtel, et aussitôt le malfaiteur s'enfuit, abandonnant son échelle et un maillot, qu'on a retrouvés près du mur le lendemain matin.

On comprend difficilement l'audace de ces malfaiteurs, qui commettent leur crime à quelques pas d'un factionnaire et d'un poste militaire.

Rhône (Lyon). — Dans son audience du jeudi 9 décembre courant, la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Lyon a émis la lettre de grâce par laquelle S. M. l'Empereur a daigné commuer la peine de mort prononcée contre Benoît Oviste, pour crime d'assassinat, par la Cour d'assises du département de l'Ain, le 26 octobre 1858, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le condamné a été amené à la barre de la Cour par le gendarme; sur les réquisitions de M. le premier avocat-général, M. le premier président Gilardin a fait donner lecture par M. le greffier Raiton des lettres de grâce. Benoît Oviste a paru ému; il s'est retiré en remerciant profondément la Cour.

La Direction générale des douanes et des contributions indirectes vient de publier le Tableau général des mouve-

ments du cabotage, formant la suite et le complément du Tableau général du commerce de la France en 1857.

Ce document est en vente à l'Imprimerie impériale, au prix de trois francs.

M. Marcel Petit, gérant de la Laiterie centrale, nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel le même jour du jugement rendu contre lui par la 7^e chambre du Tribunal de la Seine, samedi dernier.

Bourse de Paris du 15 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c, 72 90, Sans chang., Fin courant, 72 95, Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., Oblig. de la Ville, Emprunt 25 millions, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, etc.

Le Magasin pittoresque ne se ralentit pas dans ses progrès: son 26^e volume atteste de nouveaux efforts pour soutenir une réputation bien méritée. M. Edouard Charton vient d'appliquer très heureusement à l'Histoire de France, qu'il fait en collaboration avec M. Henri Bordier, le système d'illustrations vraies et consciencieuses dont ses Voyageurs anciens et modernes, couronnés par l'Académie française, offraient déjà un remarquable modèle.

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui jeudi Il Giuramento, opéra nouveau en quatre actes, de M. Mercadante, chanté par M^{me} Penco, Albini, M^{me} Ludovico Graziani et Francesco Graziani.

Jeudi, au Théâtre Français, trois comédies charmantes: Bataille de Dames, un Caprice, et Oscar ou le Mari qui trompe sa femme. MM. Regnier, Provost, Mailart, Co, Bressant, M^{me} Augustine Brohan, Madeleine Brohan, Fix, Favart et Arnould-Plessy joueront dans cette représentation.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 85^e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart, M^{me} Ugalde, Vandenhuevel-Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. — Demain, la Perle du Brésil.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A FONTENAY-SOUS-BOIS. Etude de M^e BUREAU DU COLOMBIER, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n^o 30. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 décembre 1858, à deux heures de relevée. D'une MAISON située à Fontenay-sous-Bois, rue du Parc, 42, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine). — Mise à prix, 4,000 fr. S'adresser à M^e BUREAU DU COLOMBIER, Roche et Adam, avoués à Paris. (8867)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de M^e Collou. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 30 décembre 1858, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal. 1^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 140 (1^{er} lot de Fenchère); 2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Ferdinand, 9 (2^e lot). Mises à prix: Premier lot: 88,600 fr. Deuxième lot: 31,330 fr. Total: 120,130 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e LAMY, avoué poursuivant, 2^o à M^e Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 41; 3^o à M^e Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81; 4^o à M^e David, avoué, rue Gailion, 14. (8866)

RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 71, A PARIS.

Etude de M^e BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 22 décembre 1858, deux heures de relevée. D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 71, superficie totale, 482 mètres d'après les titres, 490 mètres d'après un travail récent. — Mise à prix: 130,000 fr. N. B. Cette maison se trouve sur le parcours de la nouvelle rue de Rouen, avec façade sur ladite rue. (Décret impérial du 14 novembre 1858.) S'adresser à M^e BLACHEZ et Hardy, avoués. (8854)

MAISON RUE DE LIMOGES, 3, A PARIS

Etude de M^e BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 22 décembre 1858, deux heures de relevée. D'une MAISON, sise à Paris, rue de Limoges, n^o 3. — Mise à prix, 30,000 fr.; produit net, 3,333

francs environ. S'adresser à M^e BLACHEZ et Delacourte, avoués à Paris. (8853)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

à Paris, rue Sainte-Apolline, 26 nouveau, et rue Neuve-Saint-Denis, 26 nouveau (26 et 28 anciens); à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e ROQUEBERT et AUMONT-THIEVILLE, le mardi 28 décembre 1858. Revenu brut actuel, susceptible d'augmentation, 14,682 fr. Mise à prix: 180,000 francs. En sus du service de rentes perpétuelles s'élevant à 500 francs. S'adresser à M^e AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19; et à M^e ROQUEBERT, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue Ste-Anne, 69. (8863)

MAISON RUE DE L'ÉCHIQUIER

A vendre à l'amiable. MAISON à Paris, rue de l'Échiquier, avec avenue, cour et jardin, le tout contenant 1,372 m². Cette maison est louée par bail notarié moyennant 20,000 fr. par an. S'adresser à M^e SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4, dépositaire des titres, bail et plan. (8776)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Gustave DUBOIS, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 16, le mercredi 22 décembre 1858, à midi, en deux lots. De deux CRÉANCES, l'une de 34,344 fr. 97 c. et l'autre de 346 fr., avec les intérêts et frais qui peuvent en dépendre. Mises à prix: 1^{er} lot, 4,000 fr.; 2^e lot, 50 fr. S'adresser à M^e Salbat, liquidateur, rue Montmartre, 41, et rue du Jour, 31; Et audit M^e DUBOIS, notaire. (8851)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

AMORTISSEMENT. Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et porteurs d'obligations de la compagnie que les tirages au sort du 14 décembre 1858 ont désigné comme remboursables, au compte de l'exercice 1858, les titres ci-après: 1^o Pour les actions (capital de 500 fr.), les 609 numéros: 9,401 à 9,500 — 11,701 à 11,800 — 27,101 à 27,200 — 112,301 à 112,400 — 166,501 à 166,600 — 242,301 à 242,309 — 239,701 à 239,800. 2^o Pour le 1^{er} emprunt 4 p. 100 (1842, capital de 1,250 fr.), les 117 obligations, numéros: 7,001 à 7,100 — 7,101 à 7,120. 3^o Pour le 2^e emprunt 4 p. 100 (1848, capital de

1,250 fr.), les 24 obligations, numéros: 1,951 à 1,954 — 3,341 à 3,350 — 3,671 à 3,680. 4^o Et pour l'emprunt 3 p. 100 (capital de 500 fr.), les 2,109 obligations dont les numéros suivent, savoir: Pour la 1^{re} partie de l'emprunt (1852), les 306 obligations, numéros: 3,101 à 3,200 — 18,701 à 18,706 — 89,801 à 89,900 — 103,601 à 103,700. Pour la 2^e partie de l'emprunt (1854), les 265 obligations, numéros: 493,001 à 493,100 — 259,501 à 259,600 — 245,301 à 245,365. Pour la 3^e partie de l'emprunt (1855), les 306 obligations, numéros: 289,401 à 289,500 — 305,301 à 305,400 — 412,001 à 412,100 — 416,301 à 416,306. Pour la 4^e partie de l'emprunt (1856), les 347 obligations, numéros: 437,001 à 437,047 — 479,501 à 479,600 — 536,001 à 536,100 — 539,601 à 539,700. Enfin pour la 5^e partie de l'emprunt (1857), les 1,485 obligations, numéros: 788,001 à 788,800 — 937,001 à 937,183 — 1,447,501 à 1,448,000. Les porteurs des actions et obligations ci-dessus indiquées sont invités à se présenter avec ces titres, de 10 à 2 heures, au service central de la compagnie d'Orléans, rue de la Chaussée d'Antin, n^o 11, pour y dresser un bordereau de remboursement, dont le montant leur sera payé à la caisse centrale de la compagnie, à dater du 3 janvier 1859. Le directeur de la compagnie, C. DIXON. (618) Paris, le 14 décembre 1858.

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

DERNIER AVIS. MM. les actionnaires qui n'ont pas encore effectué le cinquième versement de 150 francs par action, sont invités à effectuer ce versement d'ici au 5 janvier prochain. Passé ce délai, les numéros des actions en retard seront publiés, conformément à l'article 9 des statuts, et, quinze jours après cette publication, les actions seront vendues sur dupliquata à la Bourse de Paris, selon les prescriptions de l'article 11 des statuts. Paris, le 14 décembre 1858. Par ordre du conseil d'administration, (612) Le secrétaire, L. LE PROVOST.

COMPAGNIE DE L'OUEST

DES CHEMINS DE FER SUISSES.

MM. les porteurs d'actions en retard des derniers versements appelés sont invités à les faire régulariser dans le plus bref délai; à défaut de quoi il sera procédé contre ces actions, en vertu de l'article 12 des statuts. Les porteurs des numéros suivants en retard du deuxième versement de 50 francs par action, appelé au 15 mai 1856, sont particulièrement mis en demeure par le présent avis. Numéros: 1,529 à 1,530 — 1,838 à 1,850 — 2,120 — 2,276 à 2,277 — 3,318 — 5,031 — 5,551 à 5,575 — 5,919 à 5,921 — 5,923 à 5,925 — 8,019 — 8,241 à 8,243 — 8,733 — 8,416 à 8,420 — 8,728 à 8,735 — 8,826 à 8,840 — 8,881 à 8,882 — 8,957 à 8,965 — 9,077 — 9,316 — 9,459 à 9,468 — 9,727 à 9,731 — 10,196

à 10,200 — 11,477 à 11,479 — 11,561 à 11,566 — 11,924 à 11,928 — 12,003 à 12,100 — 12,404 à 12,403 — 12,359 à 12,363 — 12,463 à 12,469 — 12,488 — 12,490 à 12,494 — 12,922 à 12,937 — 12,978 à 12,980 — 12,993 à 12,996 — 13,083 à 13,086 — 13,107 à 13,108 — 13,269 à 13,273 — 13,689 à 13,694 — 13,757 — 13,760 — 13,769 à 13,772 — 13,911 — 14,083 à 14,085 — 14,333 à 14,337 — 14,760 à 14,769 — 14,946 — 14,976 à 14,980 — 15,191 à 15,193 — 15,195 à 15,197 — 15,200 — 15,201 à 15,210 — 15,251 à 15,275 — 15,407 à 15,411 — 16,276 à 16,290 — 17,781 à 17,782 — 17,927 — 17,929 — 17,931 — 18,178 à 18,179 — 18,283 à 18,286 — 18,418 à 18,420 — 18,711 à 18,715 — 19,826 à 19,845 — 21,151 à 21,155 — 24,816 à 24,835 — 25,161 à 25,175 — 25,241 à 25,250 — 25,351 à 25,355 — 25,661 à 25,663 — 25,676 à 25,680 — 26,501 à 26,525 — 27,901 à 27,903 — 30,931 à 31,225 — 31,351 à 31,375 — 31,446 à 31,450 — 31,501 à 31,525 — 31,576 à 31,600 — 31,981 à 31,995 — 32,931 à 32,960 — 32,976 à 32,990 — 33,051 à 33,100 — 33,526 à 33,550 — 33,586 à 33,600 — 33,891 à 33,900 — 37,776 à 37,780 — 37,824 à 37,825 — 38,011 à 38,020 — 38,181 à 38,190 — 40,601 à 40,605 — 41,076 à 41,080 — 41,226 à 41,230 — 42,941 à 42,950.

Les versements sont reçus: A Lausanne, à la Banque cantonale Vaudoise; A Genève, à la caisse de la Compagnie, quai du Mont-Blanc, 3; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15. (616)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CABOTAGE A VAPEUR.

Les porteurs d'actions de la Société Bassy, Maglione et Co, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 6 janvier prochain, à quatre heures de relevée, rue de l'Armeny, 27, à Marseille. Conformément à l'article 24 des statuts, modifié par décision de l'assemblée générale du 26 janvier 1857, tout porteur de deux actions ou porteur de deux dixièmes de l'avance dans la caisse de la société, fait de droit partie de l'assemblée générale. (617) Bassy, MAGLIONE ET Co.

GAZ DE BELLEVILLE.

Société Payn et Co, en liquidation. MM. les porteurs de bulletins de liquidation de la compagnie de Belleville sont prévenus qu'un nouvel à compte de 63 fr. par action sera distribué à partir du 13 décembre courant. S'adresser, pour recevoir, à M. Journot, rue Saint Georges, 1, de midi à quatre heures. (614)

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS

REMBOURSABLES A MILLE FRANCS au minimum, en quarante-deux ans, rapportant SIX POUR CENT D'INTÉRÊT PAR AN. Ces obligations garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sont émises à 500 fr. Elles sont remboursables en 42 années, AU PRIX

MINIMUM de 1,000 fr. Elles produisent 6 0/0 D'INTÉRÊT, soit 30 FRANCS par an.

A dater de 1860, les personnes qui voudront obtenir leur REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION, seront remboursées au prorata des demandes, au PRIX de 600 fr. On souscrit à PARIS, chez MM. P. M. Millaud et Co, banquiers, boulevard Montmartre, 21. Les fonds peuvent être versés dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P. M. Millaud et Co.

CARTES DE VISITE

Vélin, 1 f. et 1 f. 25; Porcelaine, 2 f. 50; Mousseline, 2 et 3 f. le cent. Papeterie Legrand, Morin, successeur, rue Montmartre, 140. (491)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (348)*

GUÉRISON certaine des rhumatismes, névralgies, migraines, etc.

par le topique Brocard, brev. (s. g. d. g.), après 3 ans d'expérience dans les hôpitaux de Paris avec des succès inouïs constatés par l'Académie dans son rapport à M. le ministre. Envoi gratuit du rapp. R. St-Martin, 210, Paris. Cons. de 3 à 5 h. et par corr. (Aff.) (377)*

MALADIES DES FEMMES.

M^{me} LACHAPELLE, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{me} LACHAPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{me} LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (331)*

NOUVEAU PAPIER ÉPISPASTIQUE

PERFECTIONNÉ par LEFÈVRELLÉ, Pharmacie à Paris, 1 fr. la boîte. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (388)*

SIROP INCISIF DÉMARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, oedèmes et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (456)*

ÉTRENNES.

Quai des Grands-Augustins, 29, à Paris.

ÉTRENNES.

PUBLICATIONS DU MAGASIN PITTORESQUE

MAGASIN PITTORESQUE. — Le volume de 1858 (26^e année) a été mis en vente le 1^{er} décembre courant.

Tous les volumes ont été réimprimés avec le même soin et sur le même papier que les livraisons de l'année courante.

Prix du volume broché, 6 fr.; expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 c.

On s'abonne : pour Paris, 6 fr.; pour les départements, franco par la poste, 7 fr. 50.

ÉTRENNES A BON MARCHÉ. — La collection du MAGASIN PITTORESQUE forme les étrennes les plus agréables et les plus utiles que l'on puisse offrir aux jeunes gens des deux sexes.

Prix de chaque volume broché, 6 fr.; la collection en volumes brochés, 156 fr.

TABIE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des articles et des gravures du MAGASIN PITTORESQUE pendant les vingt premières années (1833 à 1852).

La table des vingt premières années, quoiqu'elle ait nécessité des travaux et des frais considérables, est publiée au même prix qu'un volume ordinaire du MAGASIN PITTORESQUE.

Prix du volume broché, 6 fr.; franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 c.

ALMANACH DU MAGASIN PITTORESQUE POUR 1859. (Aucune des gravures ni aucun des articles n'ont été publiés dans le MAGASIN PITTORESQUE.)

Prix : Paris, 50 c.; franco par la poste, 75 c.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou Tableau complet de la formation, des développements et des variations de notre idiome national depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. P. POTTEVIN.

Prix de chaque volume, 7 fr. 50 c.

VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES, ou choix de relations de voyages les plus intéressantes et les plus instructives, depuis le cinquième siècle avant J.-C. jusqu'au dix-neuvième siècle, avec biographies, notes et indications iconographiques, par M. Ed. CHARTON.

Ouvrage couronné par l'Académie française (séance du 20 août 1857).

Cette collection illustrée forme 4 volumes grand in 8°, contenant un grand nombre de gravures.

Prix : 6 fr. le volume broché; 7 fr. 50 c. le volume cartonné.

HISTOIRE DE FRANCE, écrite d'après les documents originaux et figurée par les monuments de l'art de chaque époque, sous la direction de MM. Henri BORDIER et Edouard CHARTON.

Prix de chaque volume, 7 fr. 50 c. — Prix de l'ouvrage complet, 15 fr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par Isidore Alauzet, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1837, 30 fr.

MARQUES DE FABRIQUE (TRAITÉ PRATIQUE DES) ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 23 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relative aux divers objets de la propriété industrielle, par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel. 4 vol. in-8°, 1858, 7 fr. 50.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. Massabian, président à la Cour impériale de Rennes. 3^e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8°, 1837, 27 fr.

Le catalogue général sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFANCE, 42, RUE BEAUBOURG, — E. L'ÉTOILE. Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en marbre zibeline, marbre du Canada, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

ENGELURES

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 A PARIS. (212)

PECTORAL SUISSE PASTILLES-MINISTÈRES

Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge, et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr. Pharmacie GIGHE, successeur de Pajot, y de la Chaussée d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

Vinaigre de Toilette COSMAGETI

Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMAGETI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Dépôts chez les principaux Parfumeurs.

ÉTRENNES 1859 DE LA Fabrique de Chocolats MASSON

Rue Richelieu, 28 et 28 bis, EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE. FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES. Médailles de 1^{re} classe aux Expositions de Londres et de Paris.

BONBONS EN CHOCOLAT

GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE Cartonnages, Coffrets, Boîtes, Laque du Japon et de Chine, Corbeilles en jonc, etc., etc. THÉIÈRES EN MÉTAL BRITANNIA.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 15 décembre. Rue Saint-Georges, 31. Consistant en : (2740) Table en chêne sculpté, armoire à glace, buffet, tapis, etc. (2741) Gueridon, fauteuils, glaces, armoire, tableaux, pendule, etc. (2742) Comptoir, bureaux, cassiers, table, chemises, faux-vois, etc. (2743) Caisseau, bascule, échelle, œil-de-bœuf, 700 kilogram. de carton, etc. (2744) Billard en acajou, horloge, œil-de-bœuf, banquettes, etc. (2745) Fauteuils, divans, chaises, tables, buffet, pendule, etc. (2746) Piano, tapis, lustre, lampe, guéridon, canapés, fauteuils, etc. (2747) Tables, chaises, commodes, bureau, glace, etc. (2748) Armoires, commodes, tapis, bureaux, glaces, pendule, etc. (2749) Comptoir, tables, pendule, chaises, glace, etc. (2750) Tables, buffets, secrétaires, tableaux, tapis, fauteuils, etc. (2751) Eaux, forges, machines à percer, fournaux, etc. (2752) Bureaux, caisses, 500 barriques de vins, eaux-de-vie, etc. (2753) Machine à vapeur, métiers à passementerie, rouets, etc. (2754) Bibliothèque, tapis, rideaux, guéridon, fauteuils, pendules, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e Jules POTIER, notaire, rue Richelieu, 45. ERRATA. LA FRATERNELLE PARISIENNE. Article 13, ligne 25, au lieu de: pourvu que cette partie ne dépasse pas, etc.; lisez: pourvu que cette partie ne dépasse pas. Article 14, ligne 15, au lieu de: reste son propre assesseur pour le surplus, lisez: reste son propre assureur pour le surplus. (877)

lois, 185, et M. Louis-Auguste LÉTALLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 185, a été extrait littéralement ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il y aura société en nom collectif entre MM. Fruchard et Letalle pour le lavage et le nettoyage des draps de laine par les procédés dont M. Letalle est l'inventeur, ainsi qu'il sera actuellement exploité dans une usine à Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise), nonne sous le nom de Lavois des Laines. Art. 2. Cette société est formée pour treize années, à compter du 1^{er} janvier 1859, devant commencer à courir le premier janvier prochain (mil huit cent cinquante-neuf), pour expirer le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-douze. Art. 3. La société existera sous la raison sociale FRUCHARD et C^o. M. Fruchard aura seul la signature sociale, qui sera également FRUCHARD et C^o; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Art. 4. Le siège de la société est établi actuellement à Chennevières-sur-Marne, dans l'usine dont il est ci-dessus parlé. Il pourra être transporté ailleurs par les associés. Art. 5. M. Letalle apporte à la société 45 le fonds de lavage et nettoyage de déchets de laine, établi dans l'usine à Chennevières-sur-Marne, ensemble la clientèle y attachée et le brevet d'invention déposé au nom de M. Letalle par le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, sous le numéro 34178, le trente novembre mil huit cent cinquante-sept; 2^e le matériel et les ustensiles nécessaires actuellement ledit fonds et servant à son exploitation, ledits objets d'une valeur de mille francs; 3^e le droit, à compter du premier janvier prochain, au huit des lieux ou est établie ladite usine; 4^e la somme de cinq cents francs, montant de six mois de loyers payés d'avance; 5^e le son-instrument pourvu qu'elle fasse connaître au dit Letalle la société une somme de seize mille francs, soit en argent, soit en marchandises et matériel, sur lequel il a été versé, dès avant ce jour, trois mille francs; quant aux treize mille francs de surplus, il s'oblige à les verser au fur et à mesure des besoins de la société. Art. 6. Dans le cas de décès de l'un des associés, il est formellement stipulé ce qui suit: En cas de décès de M. Letalle, la société continuera d'exister sans qu'il y ait lieu d'apporter aucune modification aux présentes conventions, mais à la charge par les héritiers et représentants de M. Letalle de fournir à leurs frais un employé, en cas de décès de M. Fruchard, si son épouse actuelle lui survivait, la société continuera avec les veuve, héritiers et représentants de M. Fruchard, si la veuve y consent, pourvu qu'elle fasse connaître son intention dans les trois mois du décès; mais ladite veuve représentera seule les autres héritiers, et elle continuera la gestion de ladite société aux lieux et places de son défunt mari, et aura seule la signature sociale. Mais, dans le cas de pré-décès de madame veuve Fruchard au décès de son mari, la société sera dissoute de plein droit. Art. 7. Il ne pourra jamais être requis d'apport de scellés ou d'inventaire, ni pratiqué aucune saisie sur ladite société, soit à la requête des héritiers et représen-

tants de l'associé précédecé, soit de la part des créanciers de l'un d'eux. Pour extrait: (876) PIAT.

Cabinet de M. BARATIN, rue Montmartre, 45. Suivant acte sous signatures privées, fait double le 1^{er} décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de M. Louis-Antoine Henri BERTHOUILLE, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 302, d'une part; et M. Victor-Alphonse REDEL, aussi limonadier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 302, d'autre part, ont été dressés d'un commun accord, à compter du 1^{er} décembre mil huit cent cinquante-huit, la société contractée entre eux pour vingt années, qui ont été convenues, publiées et déposées, conformément à la loi. Cette société, dont le siège est établi à Paris, susdite rue Valenciennes, 302, avait pour objet l'exploitation d'un grand café-estaminet, dénommé le Café de Valenciennes, et qui existait au Café-estaminet du Siecle, M. Berthouillères a été nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: (850) BARATIN.

Cabinet de M. BARATIN, rue Montmartre, 45. Suivant acte sous signatures privées, fait double le 1^{er} décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de M. Louis-Antoine Henri BERTHOUILLE, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 302, d'une part; et M. Anne-Philippe BARRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 302, d'autre part, ont été dressés d'un commun accord, à compter du 1^{er} décembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit, sous la raison sociale BERTHOUILLE et C^o. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Valenciennes, 302. M. Berthouillères a été nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs nécessaires. Il fera les acquisitions des marchandises et du matériel. La signature sociale sera BERTHOUILLE et C^o; elle appartiendra à M. Berthouillères seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: (869) BARATIN.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, le huit décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au profit de M. A. MARQUET-FIXARY, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 31, contre M. Anicet-Ovide PIGET,

aussi négociant, demeurant à Tourouvre (Orne), il appert: que la société formée entre ledits sieurs MARQUET-FIXARY et PIGET, en vertu d'un acte sous signatures privées, enregistré audit lieu le trois février suivant, folio 125, vers 0, case 3, par le receveur qui a perçu les droits, pour l'exploitation à Paris (grande-Rue, 73, composée des sieurs Joachim Marty, demeurant à Paris, rue Martel, 1, et Alphonse Juquin, demeurant à Neuflieux (Oise); et M. Savaugé juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 15338 du gr.);

De la société MARTY et C^o, ayant pour objet la fabrication de farines, amidons et pâtes alimentaires, dont le siège est à La Chapelle-St-Denis, grande-Rue, 73, composée des sieurs Joachim Marty, demeurant à Paris, rue Martel, 1, et Alphonse Juquin, demeurant à Neuflieux (Oise); et M. Savaugé juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 15338 du gr.);

De la société MARTY (Joachim), fabr. de farines, amidons et pâtes alimentaires, demeurant à Paris, rue Martel, 1, et à La Chapelle-St-Denis, grande-Rue, 73, personnellement; et M. Savaugé juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 15338 du gr.);

De la société HUGELMANN (Gabriel), directeur et propriétaire du journal la Publication commerciale, revue des affaires latines, sous la raison Gabriel Hugelmann, dont le siège est rue de Bondy, 52; et M. Chevallier, rue Berlin-Poitré, 9, syndic provisoire (N^o 4534 du gr.);

De la société DANAIN (François), arm. de vins à Aubervilliers, demeurant actuellement à Pantin, rue des Sept-Arènes, 7; et M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Henri Prost, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N^o 4534 du gr.);

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et font connaître tant sur la composition que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur BELLEVILLE (Laurent), anc. boutanger et maître d'hôtel garni, rue Saint-Quentin, 45, le 21 décembre, à 12 heures (N^o 44767 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BALDUC (Léon-Isidore), md de nouveautés et broderies à la Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 27, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45339 du gr.);

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur NOGIER (Benot), bijoutier, rue Culture-St-Catherine, 52, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45234 du gr.);

Des sieurs COSSUS et C^o, épura-teurs d'huiles à La Vilette, rue de la Chapelle, 24, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45341 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BELLEVILLE (Laurent), anc. boutanger et maître d'hôtel garni, rue Saint-Quentin, 45, le 21 décembre, à 12 heures (N^o 44767 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BALDUC (Léon-Isidore), md de nouveautés et broderies à la Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 27, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45339 du gr.);

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur NOGIER (Benot), bijoutier, rue Culture-St-Catherine, 52, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45234 du gr.);

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur NOGIER (Benot), bijoutier, rue Culture-St-Catherine, 52, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45234 du gr.);

Des sieurs COSSUS et C^o, épura-teurs d'huiles à La Vilette, rue de la Chapelle, 24, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45341 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BELLEVILLE (Laurent), anc. boutanger et maître d'hôtel garni, rue Saint-Quentin, 45, le 21 décembre, à 12 heures (N^o 44767 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BALDUC (Léon-Isidore), md de nouveautés et broderies à la Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 27, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45339 du gr.);

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur NOGIER (Benot), bijoutier, rue Culture-St-Catherine, 52, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45234 du gr.);

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur NOGIER (Benot), bijoutier, rue Culture-St-Catherine, 52, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45234 du gr.);

Des sieurs COSSUS et C^o, épura-teurs d'huiles à La Vilette, rue de la Chapelle, 24, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45341 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BELLEVILLE (Laurent), anc. boutanger et maître d'hôtel garni, rue Saint-Quentin, 45, le 21 décembre, à 12 heures (N^o 44767 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BALDUC (Léon-Isidore), md de nouveautés et broderies à la Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 27, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45339 du gr.);

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur NOGIER (Benot), bijoutier, rue Culture-St-Catherine, 52, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45234 du gr.);

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur NOGIER (Benot), bijoutier, rue Culture-St-Catherine, 52, le 21 décembre, à 9 heures (N^o 45234 du gr.);